

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales sont réglées par le code du tourisme, fixant les conditions de l'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou séjours.

L'achat des programmes ou des séjours contenus dans le présent catalogue implique l'entière adhésion du client aux conditions générales et particulièrement **International Dialog** et son acceptation sans réserve de l'intégrité de leurs dispositions.

Article R211-5 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article **L211-8**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévu aux articles R211-15 à R211-18.

Article R211-7 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R211-6

Article R211-9 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article **L211-13**, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 - Dans le cas prévu à l'article **L211-15**, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R211-6.

INTERNATIONAL DIALOG- MODALITES D'INSCRIPTION - CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE.

Inscriptions

Inscriptions individuelles

L'inscription du participant est conditionnée par :

- Le dossier d'inscription complété et signé par le(s) parent(s) et/ou le représentant légal.
- La fiche sanitaire de liaison intégralement remplie et signée.
- Un acompte de 300 €
- Frais de dossier

- Assurance annulation (3% du montant total du séjour) et assurance assistance (15 € par personne) Ces assurances sont facultatives et individuelles.

L'inscription est considérée comme ferme et définitive à la réception de ces documents et du règlement d'acompte. Le solde du séjour doit être parvenu à INTERNATIONAL DIALOG, 1 mois avant la date de départ sans qu'il soit besoin d'en faire le rappel. Le règlement doit être accompagné de la référence du dossier. Préciser clairement : le N° de la facture, nom et lieu de séjour, date de départ. La convocation voyage et toutes les informations nécessaires au séjour est envoyée (après le paiement du solde du séjour) dans un délai qui varie de 3 semaines à 10 jours avant le départ.

Inscriptions par comité d'entreprise ou service social :

Les réservations effectuées par un comité d'entreprise ou un service social doivent faire l'objet d'un écrit (télécopie, courrier postal ou courrier électronique) précisant le nombre et les séjours réservés, leurs prix, la date de confirmation des réservations qui deviennent alors des inscriptions fermes et définitives. Sauf convention spéciale, le règlement des séjours doit s'opérer comme suit : 30% du montant des séjours à la réservation, et le solde un mois avant le départ. Les comités se chargent de nous faire parvenir les dossiers d'inscription et les fiches sanitaires des participants. Sauf demande particulière, les convocations départ sont adressées directement au Comité.

Mode de règlements

Chèque bancaire, chèques vacances, carte bancaire à partir d'avril 2009

INTERNATIONAL DIALOG prend en compte le règlement en bons CAF. Cependant, il n'est pas possible de déduire par avance le montant de ces bons sur la facture finale du séjour. Le montant du bon CAF sera versé au bénéficiaire par notre service comptabilité, une fois qu'il aura été perçu, soit dans tous les cas, **APRES**, le séjour. Il vous faudra donc solder la facture en totalité avant le départ de l'enfant.

Frais de dossier

Ils s'élèvent à 35€ pour une inscription individuelle.

Pour une collectivité, ils sont annuels (de septembre à Août) et s'élèvent à 100€.

Prix

Les prix indiqués dans notre brochure ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes. A la date du 1^{er} juin 2008 : taux de change de la monnaie du pays concerné, coût du transport lié notamment au prix du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de sécurité dans les ports et les aéroports. En cas de variation du taux de change du pays concerné, nos prix resteront inchangés. En cas de modification significative du montant des taxes et redevances et/ou du coût du transport, la variation sera intégralement répercutée dans nos prix. Toute nouvelle taxe, quelle qu'en soit la nature, sera intégralement répercutée dans nos prix. La révision du prix du voyage ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ.

Transports - Responsabilités

INTERNATIONAL DIALOG agit en qualité de mandataire des participants auprès des prestataires de services et ne pourra être tenu responsable des éventuels retard, vols ou accidents des transporteurs (SNCF, Compagnies aériennes). L'heure du rendez-vous, fixée aux participants, doit être respectée. Les retardataires s'exposent aux inconvénients qui pourraient résulter de leur manque d'exactitude (place occupées, obligation de rejoindre le centre par leurs propres moyens) sans remboursement des frais de transport engagés.

Conditions particulières

INTERNATIONAL DIALOG est titulaire d'une Licence d'Etat délivrée par le Ministère du Tourisme dont le numéro est : LI075020065 et d'une garantie Financière APS d'un montant de 213 416 €.

INTERNATIONAL DIALOG se réserve le droit :

- D'annuler un séjour, dont le nombre de participants, nécessaire à sa réalisation, ne serait pas suffisant. Une destination équivalente serait alors proposée sans qu'il ne puisse être question d'indemnités ou de dédommagements. En cas d'annulation, l'information doit parvenir au client au plus tard un mois avant le départ.
- De modifier un itinéraire, un lieu de séjour, si les circonstances l'exigent, en cas d'événements graves indépendants de sa volonté.
- De modifier les dates de départ en fonction des confirmations des transporteurs (Compagnie aériennes, SNCF).

Conditions d'annulation

L'annulation d'une inscription doit être formulée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par fax avec rappel confirmant réception. L'annulation après inscription fait l'objet des retenues suivantes :

- Si l'annulation intervient jusqu'à 2 mois avant le départ, il ne sera retenu que les frais de dossier.

- Si l'annulation intervient entre 2 mois et 30 jours avant le départ, il sera retenu 30% du montant total du séjour par personne en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés.

- Si l'annulation intervient de 29 à 20 jours avant le départ, il sera retenu 60% du montant total du séjour par personne en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés.

- Si l'annulation intervient de 19 à 10 jours avant le départ, il sera retenu 80% du montant total du séjour par personne en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés.

- Si l'annulation intervient de 9 à 2 jours avant le départ, il sera retenu 90% du montant total du séjour par personne en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés.

- Si l'annulation intervient moins de 2 jours avant le départ ou non présentation au départ, la totalité (100 %) du montant du séjour sera exigée.

Dans tous les cas, le montant de l'assurance annulation souscrite ne sera pas remboursable.

Dans le cas d'une annulation partielle d'un groupe ayant pour incidence de modifier la tranche tarifaire correspondante au nombre minimum de participants, l'ensemble du groupe sera ajusté sur cette nouvelle base tarifaire. Cette clause ne s'applique pas pour les individuels. Aucun remboursement ne peut intervenir si vous ne vous présentez pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation de départ, de même si vous ne pouvez pas présenter les documents de police ou de santé exigés pour votre voyage. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable d'un retard de pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non présentation du voyageur au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers. L'assurance annulation n'est pas incluse, elle s'élève à 3% du montant du séjour et doit être nominative.

Les garanties de l'assurance annulation

Elle permet un remboursement des frais d'annulation restés à votre charge et facturés par International Dialog si vous annulez votre séjour avant le départ pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de la garantie annulation. Elle ne s'exerce pas au cours du séjour.

1 - le décès :

- a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b. de la personne figurant sur le même dossier d'inscription que le participant ;
- c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 - une maladie médicalement constatée ou un **accident** corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours (des personnes énumérées à l'exception de celles mentionnée en 1-c).

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'IVG, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelles.

Assurance Annulation

Elle reste facultative, individuelle, et permet un remboursement total (moins les frais de dossier et l'assurance assistance si souscrite), si l'annulation intervient au plus tard 60 jours avant le départ. Elle doit être souscrite au moment de l'inscription. Son montant s'élève à 3 % du prix du séjour.

Modification

Toute modification de dossier avant le départ entraînera des frais variables en fonction des éléments à changer. Ceux-ci vous seront indiqués au moment de la modification et devront figurer sur votre nouveau contrat. Tout report de date sera considéré comme une annulation et entraînera des frais selon le barème détaillé.

Formalités administratives

Seules les familles sont responsables - dans les délais - des documents nécessaires à un voyage à l'étranger : Carte Nationale d'identité et Sortie de Territoire ou Passeport en cours de validité, visas et vaccination exigées. Pour les jeunes de nationalité autre que française, les familles doivent s'informer auprès de leur Consulat ou Ambassade.

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

International Dialog a souscrit une assurance RCP dont le n° de police est l'AA 100 206 : elle comprend :

- Responsabilité Civile Professionnelle dommages corporels et matériels

Assurance Rapatriement et Frais d'Hospitalisation.

INTERNATIONAL DIALOG peu souscrire une Assurance assistance. Elle est facultative, individuelle, d'un montant de 15 € comprenant :

- En cas d'accident, Frais médicaux et d'hospitalisation.
- Assistance juridique.
- Assistance rapatriement.

Il faut savoir que toute assurance a ses limites et que certains risques sont exclus de tous les contrats lorsque la responsabilité d'un jeune peut être engagée (vol, vandalisme). Dans de tel cas, la responsabilité civile du chef de famille pourrait être engagée.

Bagages

Tout participant est prié de se conformer à la réglementation en vigueur pour le transport aérien

Le poids limite est de 15 kilos par personne en soute et un petit sac en cabine. Tout excédent sera réglé par le participant.

International Dialog décline toute responsabilité sur la perte ou le retard de la livraison des bagages.

Les frais médicaux remboursables

Les frais médicaux remboursables sont avancés par INTERNATIONAL DIALOG et ils sont ensuite facturés à la famille qui s'engage à les régler contre restitution du dossier médical, ce qui lui permet le remboursement des frais par sa CPAM et la Mutuelle de la famille.

Objet de valeur - bijoux - argent

INTERNATIONAL DIALOG déconseille aux jeunes d'apporter des objets de valeur ou autres bijoux, qui en cas de disparition ne pourraient être remboursés.

Droit à l'image

International Dialog se réserve le droit d'utiliser les photos prises pendant les séjours sur tous les supports publicitaires (presse, média, brochures...).

Discipline

INTERNATIONAL DIALOG invite les enfants et les jeunes à se conduire correctement envers l'Equipe d'encadrement. Si le comportement d'un jeune s'avérait de nature à "toucher" le bon fonctionnement d'un centre ou d'un voyage, INTERNATIONAL DIALOG se réserve le droit d'interrompre son séjour et de procéder à son rapatriement disciplinaire aux frais de ses parents.

L'apport, l'usage, la consommation, l'incitation à la consommation d'alcool et de drogue sont formellement interdits et sont passibles de rapatriement disciplinaire. Le vol sous TOUTES ses formes n'est jamais toléré et entraîne le rapatriement disciplinaire immédiat.

Note à l'attention des jeunes de 14 à 17 ans (à lire avant le départ)

Les jeunes de 14 à 17 ans inscrits sur les séjours et voyages d'INTERNATIONAL DIALOG doivent savoir que pour le respect de nos principes et de nos engagements :

- Nous refusons les manquements à une bonne hygiène de vie
- Que la consommation du tabac est limitée aux seuls lieux autorisés
- Que nous ne pratiquons pas le quartier libre "permanent"
- Que le respect des règlements et des lois est permanent
- Que nos séjours nécessitent de la part de tous l'envie de vivre "l'Esprit d'Equipe"

L'adhésion à cette forme de vacances doit donc se faire en parfaite connaissance de cause

LE FAIT DE S'INSCRIRE A L'UN DE NOS SEJOURS IMPLIQUE L'ACCORD, SANS RESERVE, A NOS CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'INSCRIPTION ET DE VENTE.

INTERNATIONAL DIALOG SARL au capital de 20 000 €

RCS B 444 123 178 (2002 B 17237)

14 rue de Tolbiac 75013 PARIS

Tel : 01 44 06 07 36 / Fax : 01 44 06 07 39

Licence d'Etat : LI 075 02 00 65

Garantie financière : A.P.S. - 114 330 €

Siret : 444 123 178 000 14

APE : 7911Z

Responsabilité Civile et Professionnelle - Général - AA 100 206

Assurance assistance - IMA - n°sociétaire 3063393B

Site web : www.international-dialog.com

Email : internationaldialog@wanadoo.fr

International Dialog s'engage, en qualité de membre de l'office national de garantie des séjours et stages linguistiques, sur les termes du contrat qualité, élaboré en collaboration avec deux grandes fédérations de parents d'élèves, l'UNAPEL et la FCPE.

